

GE_GERICHTE P/19276/2013 vom 24. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19276_2013

FR: GE_GERICHTE P/19276/2013 du 24 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE P/19276/2013 del 24 luglio 2015

Regeste

IN DUBIO PRO REO; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR; FIXATION DE LA PEINE; PEINE PÉCUNIAIRE; NOUVEAU MOYEN DE PREUVE; POUVOIR D'APPRÉCIATION | LCR.96; CEDH.6

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

En vertu de l'art. 389 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1), selon le principe de l'immédiateté restreinte de l'administration des preuves qui prévaut déjà en première instance (cf. art. 343 et 349 CPP a contrario), l'administration des preuves du tribunal de première instance n'étant répétée que si l'une des hypothèses prévues au second alinéa est réalisée, mais l'autorité de recours n'en administre pas moins, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3) ; Il s'ensuit que les faits et preuves nouveaux (vrais ou pseudo nova) doivent, en règle générale, être pris en considération autant qu'ils sont pertinents (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n° 20 ad art. 398 CPP), mais l'autorité cantonale peut néanmoins refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées ou lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2).

E. 2.2

En l'occurrence, l'appelant a présenté pour la première fois devant la CPAR une demande d'audition d'un témoin, soit une personne qui aurait été présente au côté du conducteur du véhicule concerné par le contrôle de police du 23 septembre 2013. Outre que cette demande est tardive, il ne ressort pas de la procédure, en particulier du rapport de police du 24 novembre 2013, que le conducteur concerné par le contrôle du 23 septembre 2013 aurait alors été accompagné d'un passager, celui-là ayant précisé par contre qu'il était allé amener sa sœur à l'aéroport. Les déclarations de cette personne, pour autant qu'elle ait accompagné le conducteur à l'aéroport, ne seraient ainsi pas susceptibles d'apporter des éléments nouveaux quant aux faits reprochés. L'appelant a réitéré par ailleurs, dans son mémoire d'appel motivé, sa demande d'audition de H_____, lequel ne s'est pas présenté en première instance, avançant des problèmes d'hospitalisation et/ou de déplacements à l'étranger pour des raisons personnelles, son retour en Suisse pouvant à teneur des dernières pièces produites intervenir au plus tôt le 20 août 2015, sans certitude aucune. Dans la mesure où il est impossible de s'assurer de la présence de cette personne à des débats d'appel dans un délai raisonnable, étant au demeurant relevé que l'appelant a donné son accord à une procédure écrite et n'a présenté cette réquisition de preuve devant la CPAR que tardivement, soit postérieurement à l'OARP du 26 mai 2015, cette demande d'audition sera également rejetée. Au vu des motifs exposés, les réquisitions de preuve présentées par la défense sont rejetées, dans la faible mesure de leur recevabilité. Les éléments contenus dans la procédure sont en tout état suffisants pour traiter l'appel.

E. 3

La présomption d'innocence, dont le principe *in dubio pro reo* est le corollaire, est garantie par les art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents.

L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1).

E. 4

4.1.1. A teneur de l'art. 96 al. 1 let. a LCR, est puni de l'amende quiconque conduit un véhicule automobile sans le permis de circulation ou les plaques de contrôle requis. 4.1.2. L'art. 96 al. 2 LCR punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile en sachant qu'il n'est pas couvert par l'assurance responsabilité civile prescrite ou qui devrait le savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances. La peine privative de liberté est assortie d'une

peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, la sanction est la peine pécuniaire. 4.1.3. Selon l'art. 60 ch. 1 OAV, est puni de l'amende celui qui ne se sera pas procuré une autorisation exigée, celui qui n'aura pas restitué à temps à l'autorité les plaques de contrôle correspondant à un permis à court terme ou une autorisation d'utiliser un véhicule de remplacement.

E. 4.2

En l'espèce, il ressort du rapport de renseignement du 24 novembre 2013 que le conducteur du véhicule C_____ portant les plaques d'immatriculation 3_____ contrôlé le 23 septembre 2013 devant l'aéroport de Genève a présenté à la police pour se légitimer un titre de séjour 4_____ au nom de l'appelant, délivré par les autorités E_____, valable du 8 janvier 2013 au 26 octobre 2014, soit le document que l'appelant a présenté au juge de première instance lors de l'audience du 3 mars 2015, et comportant sa photo. Même si la procédure ne contient pas de photo de H_____, la CPAR n'a pas de raison de douter du fait que les policiers ayant procédé à l'interrogatoire du conducteur aient fait la vérification usuelle de comparaison de la photo figurant sur cette pièce de légitimation avec la personne interrogée. Par ailleurs, si l'appelant a indiqué que H_____ avait par le passé déjà utilisé son identité, il n'a pas expliqué comment son titre de séjour précité serait parvenu en la possession du premier, en particulier le 23 septembre 2013, et dans quelles circonstances il l'aurait ensuite récupéré, lui permettant ainsi de le présenter au juge de première instance. De plus, la personne contrôlée le 23 septembre 2013 a présenté à la police un permis de circulation correspondant non pas au véhicule C_____ stationné devant l'aéroport, mais au véhicule D_____ dont l'appelant est détenteur. Il se trouve encore que, lors de son audition à la police le 23 septembre 2013, la personne interrogée a fourni des données personnelles correspondant à celles de l'appelant s'agissant de sa situation familiale et du revenu tiré de l'aide sociale. Enfin, le conducteur entendu à la police a précisé qu'il venait de déposer sa sœur à l'aéroport et a parlé de son ami H_____ à la troisième personne, comme étant la personne qui venait de lui vendre le véhicule contrôlé. Partant ce conducteur, sauf dédoublement de personnalité, ne pouvait être H_____. Sur la base de ce faisceau d'indices, la CPAR a acquis la conviction que l'appelant était bien la personne contrôlée par la police, au volant d'un véhicule dépourvu d'assurance responsabilité civile, de permis de circulation et muni de plaques attribuées à un autre véhicule. Les mails et autres courriers figurant à la procédure et émanant prétendument de H_____ ne renversent pas cette conviction, étant rappelé qu'il n'a pu être entendu durant l'enquête, fournissant diverses excuses comme celles d'être établi au Luxembourg, hospitalisé ou en partance pour le L_____, pour ne pas déférer aux convocations. Le jugement de première instance sera donc confirmé dans la mesure où il a reconnu l'appelant coupable d'infractions aux art. 96 al. 1 let. a et 96 al. 2 LCR, ainsi qu'à l'art. 60 ch. 1 OAV.

E. 5

5.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité

de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, pour apprécier la situation personnelle, le juge peut prendre en considération le comportement postérieurement à l'acte et au cours de la procédure pénale et notamment l'existence ou l'absence de repentir après l'acte et la volonté de s'amender. Il lui sera loisible de relever l'absence de repentir démontré par l'attitude adoptée en cours de procédure (ATF 118 IV 21 consid. 2b p. 25 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.1 et 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.2.).

E. 5.2

Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Pour évaluer la culpabilité de l'auteur, le juge prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute.

E. 5.3

Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

E. 5.4

En l'espèce, l'appelant a fait fi des normes en vigueur en matière de droit de la circulation routière alors qu'il lui aurait été aisément possible de les respecter. Sa faute est singulièrement importante en ce qui concerne la mise en circulation d'un véhicule automobile non couvert par une assurance responsabilité civile compte tenu du danger inhérent à la masse qu'un véhicule en mouvement crée pour les autres usagers. Il a agi par pure convenance personnelle. L'appelant, jusqu'à et y compris la phase d'appel, conteste l'illicéité de son comportement. Sa prise de conscience est inexistante. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie en aucune manière les infractions commises. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée, ni d'ailleurs plaidée. En prononçant une peine pécuniaire de 30 jours-amende, sous déduction de un jour-amende correspondant à un jour de détention avant jugement, le premier juge a tenu compte de l'ensemble de ces éléments. De même, le montant du jour-amende, fixé à CHF 30.-, est adapté à la situation financière de l'appelant, de sorte que tant la quotité de la peine que le montant du jour-amende doivent être confirmés. La mesure de sursis prononcée, dont les conditions sont au demeurant

réalisées, est acquise à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Le délai d'épreuve, arrêté à trois ans, n'est pas critiquable. Enfin, l'amende de CHF 300.- prononcée en première instance pour les contraventions, tenant compte des fautes commises et de la situation de l'auteur, et la peine privative de liberté de substitution fixée à trois jours, doivent également être confirmées.

E. 6

Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les prétentions en indemnisation de l'appelant fondées sur l'art. 429 CPP.

E. 7

Dans la mesure où l'appelant succombe, les frais de la procédure seront mis à sa charge, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.